

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossier : 1308933-71-2302  
Dossier accréditation : AM-1001-0609

Montréal, le 9 février 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet**

---

**Société de transport de Laval**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)**  
**Antonio Carvalho**  
**Danny Roy**  
**Erik Moschetta**  
**Xavier Kapusta**  
Parties défenderesses

---

**ORDONNANCE**

---

[1] CONSIDÉRANT la demande d'intervention déposée le 7 février 2023 par la Société de transport de Laval, la STL, alléguant des moyens de pression illégaux de la part des salariés membres du Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN), le syndicat.

[2] CONSIDÉRANT que la STL est une personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*<sup>1</sup>;

[3] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter :

**« Tous les employés affectés à l'entretien, à la réparation et au service des véhicules, et les employés de garage, à l'exclusion des préposés à l'entretien des bâtisses et des gardiens et des autres personnes exclues par la loi. »**

De : Société de transport de Laval  
2250, avenue Francis-Hughes  
Laval (Québec) H7S 2C3

[4] CONSIDÉRANT que la STL est un service public assujetti aux dispositions du *Code du travail*<sup>2</sup>, le Code, en matière de services essentiels;

[5] CONSIDÉRANT que la STL assure la mobilité des personnes sur le territoire de la ville de Laval en offrant les services de transport en commun et fournit des transports d'élèves qui fréquentent les écoles de la ville;

[6] CONSIDÉRANT que la STL possède une flotte d'environ 370 autobus;

[7] CONSIDÉRANT que la STL emploie environ 1 122 personnes, dont 141 à titre d'employés d'entretien membres du syndicat;

[8] CONSIDÉRANT que les articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code prévoient que :

**111.16.** Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

**111.17.** S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-30.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27, articles 111.1 et suivants.

ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

**111.18** Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[Nos soulignements]

[9] CONSIDÉRANT que le garage de la STL contient vingt-cinq (25) stations de travail lesquelles sont munies de vérins permettant de soulever et redescendre les autobus dans le but d'y effectuer des travaux d'entretien;

[10] CONSIDÉRANT que chaque vérin situé aux vingt-cinq (25) stations de travail dispose de 3 manettes permettant d'actionner le mécanisme;

[11] CONSIDÉRANT que ces moyens de pression illégaux consistent à dissimuler les manettes des vérins qui permettent d'actionner ceux-ci, causant ainsi des retards au niveau de l'entretien des autobus;

[12] CONSIDÉRANT que la convention collective actuellement en vigueur entre les parties vient à échéance le 31 juillet 2024;

[13] CONSIDÉRANT que lorsque le droit de grève n'est pas acquis, la population a droit aux services qu'elle reçoit normalement;

[14] CONSIDÉRANT que le 7 février 2023, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 8 février 2023;

[15] CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente;

[16] CONSIDÉRANT que le Tribunal a pris connaissance de cette entente et qu'il est satisfait de son contenu visant à assurer le maintien des services de transport en commun que la population reçoit normalement.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par le **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires sont illégaux;

**DÉCLARE** que les moyens de pression exercés par les employés affectés à l'entretien, à la réparation et au service des véhicules, et les employés de garage sont illégaux;

**ORDONNE** au **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** et ses membres, à chacun d'eux, à leurs officiers, préposés, membre, représentants ou agents, et à toute autre personne ayant connaissance des présentes ordonnances de :

**CESSER ET DE S'ABTENIR** de ralentir, d'entraver, de retarder ou nuire de quelque façon que ce soit les activités de la **Société de transport de Laval**;

**DE S'ABSTENIR** d'inciter, d'encourager, de conseiller, d'assister ou d'autoriser de quelconque façon que ce soit, toute personne à commettre les actes précédemment mentionnés;

**ORDONNE** à tous les employés d'entretien membres du **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** de retourner immédiatement les manettes des vérins au **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** lequel les remettra sans délai à un représentant de la **Société de transport de Laval**;

- ORDONNE** à tous les employés d'entretien membres du **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** de ne pas participer à une action concertée, lock-out, grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition du *Code du travail* ou qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et de continuer de remplir leurs fonctions respectives;
- ORDONNE** au **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)**, et ses dirigeants, et ses délégués, et membres de s'abstenir d'inciter, d'encourager, d'aider ou d'autoriser, de quelque manière que ce soit, que ses membres participent à une action concertée, lock-out, grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition du *Code du travail* ou qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;
- ORDONNE** à monsieur Danny Roy, à titre de président du **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** d'informer l'ensemble de ses membres, par voie de communiqué à être apposé dans la cafétéria des employés, à la station de poinçon et dans tout local syndical pendant une période de dix (10) jours, le tout dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la réception des présentes ordonnances;
- ORDONNE** aux délégués syndicaux d'informer par une publication sur la page « *Facebook* » du Syndicat des employés d'entretien membres du **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** des présentes ordonnances, le tout dans un délai de douze (12) heures de la réception des ordonnances et de transmettre une copie de la capture d'écran du message publié à madame Josée Prud'homme de la **Société de transport de Laval**, dans le même délai;
- AUTORISE** la **Société de transport de Laval** à faire signifier, en dehors des heures légales, et même un jour férié, la présente procédure ou toute autre ordonnance qui pourrait être émise par tout huissier, sans qu'il ne soit nécessaire pour ce dernier d'être porteur de l'original, d'exhiber ledit original et de faire un rapport au verso de celui-ci, et ce, en laissant une copie sur le huis de la porte ou dans la boîte aux lettres, en fixant copie à la porte, en déposant copie sur les lieux du piquetage, de l'attroupement ou de l'entrave ou de toute autre façon;
- AUTORISE** le dépôt des ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

- RAPPELLE** aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;
- DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)** exercent la grève conformément aux dispositions du *Code du travail*;
- RÉSERVE** ses pouvoirs pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

---

Guy Blanchet

M<sup>e</sup> Charles Wagner  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>es</sup> Virginie L'Hérault et Kateri-Hélène Racine  
Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN)  
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 8 février 2023

GB/sz